

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 8 janvier 1998 au 11 janvier 1998;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif, du 20 janvier 1998 au 25 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29248

Gouvernement du Québec

### Décret 2-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Pierre Nepveu soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, affecté au développement de la région de Montréal, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 390 \$, à compter du 9 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Pierre Nepveu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29249

Gouvernement du Québec

### Décret 3-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT M<sup>e</sup> François Casgrain

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) stipule qu'en cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe, et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant le remplacement temporaire du directeur général des élections (1997, c. 99) énonce que malgré l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), la personne qui, le 18 décembre 1997, remplit les fonctions du directeur général des élections peut, à l'échéance de la période qui y est prévue, être désignée de nouveau, de la même façon, pour une seule période n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE par le décret 824-97 du 25 juin 1997, le gouvernement désignait M<sup>e</sup> François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections, à compter du 16 juillet 1997, pour une période maximale de six mois qui prendra fin le 15 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveau M<sup>e</sup> François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période additionnelle n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> François Casgrain soit désigné de nouveau pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période additionnelle n'excédant pas six mois à compter du 16 janvier 1998;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau directeur général des élections, nommé par l'Assemblée nationale conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), nomination et entrée en fonction qui devront avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> François Casgrain prévues au décret 824-97 du 25 juin 1997 continuent de s'appliquer à celui-ci pour la période où il remplira les fonctions du directeur général des élections;

QUE le présent décret prenne effet le 16 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29250

Gouvernement du Québec

### **Décret 4-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT le remboursement de dépenses relatives à la tragédie de Saint-Bernard

ATTENDU QUE 42 citoyens et citoyennes de la Municipalité de Saint-Bernard sont décédés lors de la tragédie du 13 octobre 1997 survenue aux Éboulements;

ATTENDU QUE le 16 octobre le premier ministre du Québec et le premier ministre du Canada convenaient d'un partage à parts égales des frais encourus par la Municipalité et la Paroisse de Saint-Bernard dans le cadre de cette tragédie;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard a soumis un état de ses dépenses au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu du montant remboursable à la municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a l'intention de verser une somme de 12 355,85 \$ à la Municipalité de Saint-Bernard représentant 50 % du montant remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette loi la contribution du gouvernement du Canada à la Municipalité de Saint-Bernard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la contribution du gouvernement du Canada à la Municipalité de Saint-Bernard, dans le cadre de la tragédie qui a affecté la municipalité le 13 octobre 1997, soit exclue dans l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29251

Gouvernement du Québec

### **Décret 5-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains